

- a) les frais afférents au transport de toute personne à la demande de la Partie requérante, à destination ou en provenance du territoire de la Partie requérante, et tous frais ou indemnités payables à cette personne pendant qu'elle se trouve sur le territoire de la Partie requérante aux termes d'une demande faite en vertu des Articles VII ou IX du présent Traité;
- b) les frais et honoraires des experts, qu'ils aient été entraînés sur le territoire de la Partie requise ou sur celui de la Partie requérante.

2. S'il devient apparent que l'exécution de la demande implique des frais de nature exceptionnelle, les Parties se consultent en vue de déterminer les modalités et conditions auxquelles l'entraide demandée peut être fournie.

#### ARTICLE XIX

##### Consultations

Les Parties se consultent sans délai, à la demande de l'une d'elles, sur l'interprétation et l'application du présent Traité, y compris au sujet des Articles VI et XVIII, afin d'éviter tout effet disproportionné pour l'une ou pour l'autre Partie.